



DÉCISION NOMINATIVE N° 2022-10082463

**portant autorisation de prélèvements d'échantillons de saules
(*Salix* spp.) dans le cœur du Parc national de la Vanoise**

Pétitionnaire : Madame Juliette ROUSSET.

Adresse : INRAE Laboratoire EcoSystèmes et Sociétés en Montagne – 2 rue de la papeterie – 38400 Saint-Martin-d'Hères – juliette.rousset.1@inrae.fr

Localisation du projet : Vallée de la Maurienne : communes de Bonneval-sur-Arc & Val-Cenis ;
vallée de la Tarentaise : commune de Pralognan-la-Vanoise.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2, relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'export en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la demande de Madame Juliette Rousset, doctorante, en date du 3 octobre 2022 (démarches simplifiée n° 10082463) ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et exporter en dehors du cœur des végétaux non cultivés dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que les recherches scientifiques en cours sur le bouturage des saules de montagne peuvent permettre de développer des techniques de protection de berges adaptées aux écosystèmes d'altitude du Parc national de la Vanoise ;



DÉCIDE

Article 1 : Objet

Madame Juliette Rousset est autorisée à prélever et transporter des échantillons de saules (*Salix* spp.), dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 11 octobre 2022 au 31 octobre 2022 sur le territoire du cœur du Parc national de la Vanoise.

Les récoltes se limiteront à des rameaux d'une vingtaine de centimètres des années n à n-2 à concurrence de 15 rameaux par individu sur 30 individus par site, soit au maximum 450 rameaux par site.

Les échantillons récoltés pourront être transportés hors du cœur du Parc national de la Vanoise à des fins de mise en culture à l'INRAE pour tester les capacités de bouturage des saules de montagne.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

Le bénéficiaire devra avertir le secteur concerné (Haute-Maurienne et Pralognan) au moins cinq jours à l'avance de sa présence sur le secteur.

Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise. Il devra observer un comportement discret et éviter de mener ses activités durant les jours de forte fréquentation touristique.

Le bénéficiaire devra transmettre, avant le 31 décembre 2023, au directeur du Parc un rapport détaillant les premiers résultats sur les reprises des saules bouturés ex-situ.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la



présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 10 octobre 2022

Le Directeur,
Xavier EUDES

Parc national de la Vanoise
Pour le Directeur
Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion
Laurent CHARNEY

Mise en ligne R.A.A. le :

Liste des personnes susceptibles de participer aux prélèvements

- Juliette Rousset
- Marie Didier

La présente décision, une fois adoptée, sera soumise à l'approbation de la Commission de la Région.

En outre, en cas de non-acceptation de la présente décision par la Commission de la Région, les agents concernés et les services du Parc national de la Vanoise pourront demander au Procureur Général d'intervenir.

Article 2 : Dispositions

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et sera publiée dans le Journal Officiel de la République Française. Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de la Région.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui a émis la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Chambéry le 10 octobre 2011.

Le Directeur
Xavier EUGÈNE

Parc national de la Vanoise

Pour le Directeur
Le Chef de Pôle Connaissance et Gestion
Laurent CHARNEY



Liste des communes susceptibles de participer aux programmes

Juliette ROUSSEL
Marie DORVILLE